FRC 3.26823 26823

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12793

PROJET DE RÉSOLUTION

PAR PERÈS (de la Haute-Garonne.)

Le quatrième jour complémentaire.

LE Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est nécessaire de changer le régime actuel de l'administration des postes pour le rendre plus profitable au trésor public, en apportant dans cette administration toutes les réformes & économies dont elle est susceptible,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'administration générale des postes & messageries actuellement existante, est & demeure supprimée, à compter du prochain.

Elle sera remplacée à la même époque par deux administrations distinctes & séparées, l'une pour la partie des postes & relais, & l'autre pour celle des messageries.

II.

Il sera statué sur les messageries par une loi particulière.

III.

Les postes aux lettres & relais seront administrées par une régie intéressée. Le Directoire exécutif est autorisé à nommer les membres de cette régie, & à stipuler avec eux les conventions & règlemens qu'il jugera les plus avantageux au service & aux intérêts de la République.

IV.

Le Directoire exécutif est pareillement autorisé à statuer sur les franchises & contre-seings, de manière à les restreindre, autant que possible, sans nuire cependant aux facilités qui sont nécessaires aux correspondances du gouvernement.

V.

Le Directoire exécutif prononcera la suppression des bureaux de poste, qui, à raison de leur peu d'importance, ne sont pas dans le cas d'être conservés, & il ordonnera l'établissement de ceux que le bien du service rendra nécessaires.

V I.

Toutes les communes qui ne seront pas jugées susceptibles d'établissement de poste aux lettres, sont autorisées à faire faire à leurs frais le transport & la distribution des lettres, lois & journaux, en les faisant porter & retirer au bureau de poste le plus à leur convenance dans leur arrondissement.

Lesdits frais seront réglés & payés par l'administration municipale du canton, après avoir été approuvés par l'administration de département.

Les dépenses arriérées pour le transport des lois seront liquidées & payées par les mêmes autorités.

V I I.

Les communications de Paris avec les chefs-lieux de département, & avec les bureaux de l'extrême frontière, par lesquels est dirigée la correspondance avec les armées & les pays étrangers, seront servies par des couriers en carriole & en poste; & à défaut de poste aux chevaux, elles le seront par entreprise.

Le transport des dépêches sur les routes de traverse, sera fait à cheval & par entreprise.

Les petits bureaux isolés seront servis par des piétons à gages.

V I I I.

Il est interdit aux corps administratifs, tribunaux & autres autorités de s'immiscer en aucune manière dans tout ce qui concerne l'organisation, le travail & la marche du service des postes aux lettres & relais.

Les régisseurs auront la libre & entière disposition de tout ce qui appartient à leur service.

Ils auront aussi le choix de tous leurs agens & pourront les destituer & remplacer, sans être tenus de rendre compte de leurs motifs.

IX.

La présente résolution sera imprimée & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an V.